

GRAND CONSEIL

MÉMORIAL DU GRAND CONSEIL

Selon «Le Robert», mémorial signifie: «Écrit où sont consignées les choses dont on veut se souvenir.» Ainsi, de-

puis 1828, le Mémorial du Grand Conseil est une source importante d'informations sur la vie politique et sociale à Genève. A ce jour, le Mémorial compte plus d'un demi-million de pages.

Le Mémorial rend accessibles au public, dans leur intégralité, les débats du Grand Conseil et contient également les textes soumis à discussion ainsi que les lois, les motions et les résolutions adoptées.

Les retranscriptions des débats parlementaires sont accessibles sur le site Internet de l'Etat (<http://www.geneve.ch/grandconseil/memorial/index.asp>) depuis 1993 à nos jours. La version papier, en vente au Service

du Grand Conseil (2, rue de l'Hôtel-de-Ville, case postale 3970, 1211 Genève 3), coûte 25 F le volume. L'abonnement annuel de 24 volumes (12 volumes «Débats» et 12 volumes «Annexes») est fixé à 300 F.

CONSTRUCTIONS ET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

ACQUISITIONS D'APPARTEMENTS ET DEMANDES D'AUTORISATION

Le Département des constructions et des technologies de l'information rappelle à tous les acquéreurs d'appartements compris entre 1 et 7 pièces inclus que cette opération est soumise à autorisation en application de l'article 39, alinéa 1, de la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation, du 25 janvier 1996 (LDTR).

En cas d'acquisition de plusieurs appartements dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée, le département attire l'attention des acquéreurs sur le fait qu'une telle opération ne pourra par la suite être considérée comme constituant une vente indi-

vidualisée et que toute revente est obligatoirement soumise à autorisation du département.

Pour tout renseignement complémentaire, le service juridique de la police des constructions (tél. 022 327 43 50/53) se tient à disposition.

AVIS DE CONSULTATION

En application de l'article 5, alinéa 4, de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988, le Département des constructions et des technologies de l'information informe les tiers intéressés du dépôt de la demande de renseignements suivante: **Demande No DR 18115.** Requérante: **Ville de Genève.** Mandataires: **MM. Manzoni et Schmidig, architectes.**

Objet: immeuble de logements - garage souterrain sur parcelles Nos 2124 et 2237, feuille No 42, 21-23, avenue des Eidgenots, commune de Genève, Petit-Saconnex. Les plans peuvent être consultés, pour information, auprès du Département des constructions et des technologies de l'information, 5, rue David-Dufour (police des constructions, 4e étage, de 9 h à 12 h) dans un délai de 30 jours à compter de la publication.

Cette dernière n'ouvre pas de voie d'opposition, mais les observations éventuelles peuvent être adressées dans le délai susvisé à l'adresse suivante: Département des constructions et des technologies de l'information, police des constructions, case postale 22, 1211 Genève 8. N. B.: les réponses aux demandes de renseignements constituent de sim-

ples renseignements, sans portée juridique.

ENQUÊTE PUBLIQUE

au sens de l'article 17, alinéa 2, lettre f, du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 27 février 1978 (RALCI).

Demande No DD 102348. Requérant: **Mme Natacha Zurich, Alcatel-Lucent Schweiz AG pour Orange Communications SA.** Objet: **modification d'une installation pour téléphonie mobile** sur parcelle No 198, feuille No 23, Jussy, commune de Jussy.

Le dossier et les plans relatifs à la demande susvisée, dont l'objet peut appeler l'application de l'article 14 de

la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI) dans la mesure où il constituerait la cause d'inconvénients graves pour le voisinage ou le public, peuvent être consultés à la mairie ou au Département des constructions et des technologies de l'information (police des constructions, 5, rue David-Dufour) pendant le délai de 30 jours, dès la présente publication dans la Feuille d'avis officielle, soit jusqu'au **10 octobre 2008.**

Pendant ce délai, les tiers intéressés peuvent adresser leurs observations éventuelles à la mairie ou au Département des constructions et des technologies de l'information.

18-569657

Le conseiller d'Etat
Mark MULLER.

INSTITUTIONS

SERVICE DES CONTRAVENTIONS

Les personnes suivantes sont avisées:

- que les avis de contravention mentionnés leur sont notifiés par la présente publication et peuvent être retirés pendant 30 jours au guichet du Service des contraventions, 5, chemin de la Gravière, 1227 Les Acacias, du lundi au vendredi de 9 h à 16 h;
- qu'elles disposent du même délai à employer de la présente publication pour exercer les droits que leur confère l'article 212, alinéa 3, du code de procédure pénale;

Mme Reghina Marcu, née le 6 octobre 1976, sans domicile connu: C800098345;

M. Yassin Marouch, né le 19 mars 1973, sans domicile connu: C800098322;

Mme Catherine Menoni, née le 18 décembre 1974, sans domicile connu: B003382690, B003382844, B003519063, B003519064, B003519259, B003519260, B003519279, B003519312, B003519313, B003519314, B003519340, B003519341, B003519342, B003519343, B003519344,

B003519345, B003519346, B003519347, B003519348, B003519349, B003519353, B003519354, B003519355, B003519356, B003519357;

Mme Aurica Moldovan, née le 2 novembre 1981, sans domicile connu: C100007310, C100007349;

Mme Dina Moldovan, née le 5 janvier 1967, sans domicile connu: C100007311;

Mme Gabriela Moldovan, née le 3 octobre 1967, sans domicile connu: C100001040;

Mme Gabriela Moldovan, née le 26 février 1972, sans domicile connu: C100007350, C100007309, C100007351,

C100003313, C100003312, C100003311, C100002940, C100002941, C100003310, C100003309, C100002827, C100003405, C100003406, C100002717, C400000169, C100001423, C100000766, C100000739, C100000740, C100000419, C100000418, C100000741;

Mme Domnita Muntean, née le 18 avril 1957, sans domicile connu: C100007353;

Mme Mariana Muntean, née le 17 juillet 1969, sans domicile connu: C100007354, C000651792;

M. Ionut Pintea, né le 2 mai 1987, sans domicile connu: C100007364;

Mme Marinela Pintea, née le 21 janvier 1979, sans domicile connu: C100007365;

M. Misanganano Pondolo, né le 30 août 1982, sans domicile connu: C100007366, C100007034;

M. Adam Rafa, né le 30 janvier 1991, sans domicile connu: C800098285;

M. Bazil Rafik, né le 1er août 1984, sans domicile connu: C100007320, C100007321;

M. Stanislav Simenov, né le 22 juillet 1986, sans domicile connu: C100007330;

Mme Codruta Mimi Stana, née le 17 septembre 1987, sans domicile connu: C100007332;

M. Konrad Varga, né le 14 août 1975, sans domicile connu: C100007337, C100007338;

M. Marouan Zakari, né le 1er février 1973, sans domicile connu: C100007379, C100007380.

C. GAVILLET,
chef de secteur.

RÉUNIONS ET MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Département des institutions rappelle que toute manifestation ou réunion de personnes sur la voie publique doit être autorisée par son secrétariat général (case postale 3962, 1211 Genève 3, tél. 022 327 21 06, fax 022 327 06 00) et que le défaut de cette autorisation est passible d'amende. En outre, l'occupation de tout domaine public doit aussi être autorisée par la collectivité publique qui en assure la gestion (pour la Ville de Genève: service de la sécurité et de l'espace publics, case postale 3737, 1211 Genève 3, tél. 022 418 61 00, fax 022 418 61 01) et l'autorisation du service du commerce (1, rue de Bandol, 1213 Onex, tél. 022 388 39 39, fax 022 388 39 40) doit également être obtenue s'agissant de l'organisation d'une manifestation revêtant un caractère de divertissement public (bal, concert, etc.) ou d'une tombola, de la diffusion de films ou de l'exploitation d'une buvette.

SOMMATION AUX PROPRIÉTAIRES DES VÉHICULES EN FOURRIÈRE

Dans un délai de 10 jours à compter de la présente publication, les détenteurs des véhicules désignés ci-après: **Voitures de tourisme - livraisons - remorques:**

BMW 525 WBAHA 91 000 BL 33 111 (F) 3996 XT 74
BMW 850 I

WBAEG 21 080 CB 06 562

Lancia K ZLA 838 00002 010 444 (F) 8637 XZ 01
Mercedes-Benz SLK 230

WDB 170 447 1F 123 516
MG Métro 1300 SAXX FWND 2AD

650 004
Nissan 100 NX JN1 HEAB 13U0 013

797
Opel Astra Caravan

WOL 0000 51T2 509 239
Peugeot 405 VF 315 BDF 208 868 918

Peugeot 106

VF 31 CCDZ 251 368 671 (F) 9785 ZV 42

Renault Mégane

VFI BAO AOE 18 824 994 (B) KZI 325

Renault Mégane

VF1 BMOFO 529 292 202 (F) 2748 XJ 01

Seat Ibiza VSS 021 A 0009 434 010

Motocycles:

Aprilia ZD4 PGA 000 YS 021 709 (F)

Aprilia ZD4 MD 00001 S 075 495 (F)

MBK YQ 50 VG55BR 00005 801 917 (F)

MBK VG55A 092 005 208 741

Peugeot Buxy

VGA 432 00 000 000 548

Yamaha YN 50

VTLSAD 00000 653 527

Yamaha XT JYADJ 021 000 027 937 (F) 7015 XH 74

Yamaha YZFR

JYARN 041 000 023 432

Yamaha XC 125 Cynus

LPRSE 411 000 105 348

Cyclomoteur:

Puch-Maxi 7 794 885 (GE 616 620/03)

Dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication, les détenteurs des véhicules désignés ci-après:

Cyclomoteurs:

Puch-Maxi 2 669 977 (GE 614 577)

Peugeot 103

3 070 000 809 et 2 075 187 N (vignette (F) 14.03.08. au 15.01.09)

Motocycles:

Aprilia Habana 125 Custom

ZD4 PM 0100 XS 100 044 (GE 66 322)

Honda NSR 125 R

ZDCJC 22 800 F 002 888 (GE 89 509)

Peugeot VTVRY 01E 200 006 503 (F) 8349 YZ 74

et se trouvant actuellement en fourrière, sont sommés de se présenter au service des automobiles et de la navigation, fourrière, 94, route de Veyrier, Carouge, de 7 h 30 à 16 h, en justifiant de leur qualité de détenteur, pour prendre possession de leur bien après paiement des divers frais. Les personnes qui prétendent à des droits sur ces véhicules sont également sommées de s'annoncer au même service et dans les mêmes délais pour en justifier.

Les véhicules dont le détenteur connu ou inconnu ne se sera pas présenté dans les délais indiqués après cette notification et les véhicules qui n'auraient pas été repris en charge aux conditions fixées seront vendus aux enchères publiques, de gré à gré pour les deux-roues, ou conduits à la démolition.

RETRAIT DE L'INITIATIVE 135 «ANTI-DETTE»

Le parti libéral a informé le Conseil d'Etat du retrait de son initiative populaire IN 135 «Anti-dette» publiée dans la Feuille d'avis officielle du 29 août 2005.

AVIS AUX ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS

Il est rappelé que, selon l'article 23, alinéa 1, de la loi sur les procédés de réclames, du 9 juin 2000, **l'affichage en dehors des emplacements prévus et autorisés est strictement interdit.** Les organisateurs de manifestations doivent en conséquence donner toutes instructions utiles aux poseurs d'affiches et exercer une surveillance afin de s'assurer que ces instructions soient scrupuleusement observées.

AVIS AUX EMPLOYEURS UTILISANT DE LA MAIN-D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE

L'attention des intéressés est attirée sur l'importance de l'arrêté du Conseil fédéral concernant la déclaration du départ des étrangers, du 20 janvier 1971.

1. Tout employeur est tenu de déclarer à l'office cantonal de la population, 88, route de Chancy, case postale 2652, 1211 Genève 2, la fin des rapports de service lorsqu'un étranger au bénéfice d'une autorisation de séjour saisonnière, annuelle, ou autre quitte son service.

La même obligation incombe à l'employeur pour les travailleurs frontaliers.

En revanche, pour les étrangers titulaires d'une autorisation d'établissement – et pour eux seuls – il n'existe aucune obligation d'annonce. Cette déclaration sera faite dans les 8 jours à compter de la fin des rapports de service.

2. L'employeur est aussi tenu de faire la déclaration de la fin des rapports de service si l'étranger quitte passagèrement sa place de travail et n'y revient pas dans les 2 mois.

(Suite page suivante)

SOMMAIRE

GRAND CONSEIL	2
DCTI	2
DI	2-3
LIENS D'INTÉRÊTS	2
DF	3
DES	3
DSE	4
DT	4
COMMUNES	5-6
POUVOIR JUDICIAIRE	6
POURSUITES ET FAILLITES	7 à 9
REGISTRE DU COMMERCE	9 à 13, 15-16
LÉGISLATION	10
VENTES, AUTORISATIONS ET REQUÊTES	13 à 15
IMMOBILIER	16
REMISES DE COMMERCE	16

LIENS D'INTÉRÊTS

ÉLECTION COMPLÉMENTAIRE D'UN MEMBRE DU CONSEIL ADMINISTRATIF DE VERNIER DU 28 SEPTEMBRE 2008

LIENS D'INTÉRÊTS

En vertu de l'article 24, alinéa 4, de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 (A 5 05), pour les élections cantonales et les élections des Conseils administratifs communaux, chaque candidat doit indiquer par écrit:

a) sa formation professionnelle et son activité actuelle;

b) les conseils professionnels ou civils importants où il siège.

Communication et information
Chancellerie d'Etat de Genève

Thierry Cerutti

fonctionnaire de police – gendarme enquêteur; employé de commerce général; Commission de surveillance des métiers de la santé, député au Grand Conseil.

Alain Charbonnier

physiothérapeute indépendant, député au Grand Conseil.

Pierre Ronget

Licence en lettres, directeur du Centre de Lullier.